

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE10

présenté par
M. Pauget
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « À compter du 1^{er} janvier 2022, il instaure dans tous les services de restauration collective des collèges une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Un rapport faisant état des démarches prises et des résultats obtenus est fourni tous les douze mois par les services de restauration collective à la direction départementale des territoires. Celle-ci regroupe les éléments transmis dans un rapport unique adressé dans les deux mois aux services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les plus proches. L'Agence rend publiques sur son site internet les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire qu'elle juge les plus efficaces dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport unique. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 214-6 est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « À compter du 1^{er} janvier 2022, il instaure dans tous les services de restauration collective des lycées une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Un rapport faisant état des démarches prises et des résultats obtenus est fourni tous les douze mois par les services de restauration collective à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celle-ci regroupe les éléments transmis dans un rapport unique adressé dans les deux mois aux services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les plus proches. L'Agence rend publiques sur son site internet les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire qu'elle juge les plus efficaces dans un délai d'un mois suivant la réception du rapport unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement fait obligation aux départements et aux régions, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'instaurer dans tous les services de restauration collective respectivement des collèges et des lycées, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire.